



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

R
N



22092889

Déposé / Reçu le
25 JUL. 2022
au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : **0409 005 844**

Nom

(en entier) : **Association Nationale des Communautés Educatives**

(en abrégé) : **ANCE**

Forme légale : **asbl**

Adresse complète du siège : **avenue de Stalingrad 18-20 à 1000 Bruxelles**

Objet de l'acte : Modification de dénomination et de siège social

A la suite de l'Assemblée générale Extraordinaire du 3 juin 2022 adoption du nouveau nom qui devient "Association Laïque de Communautés Educatives" en abrégé "ANCE".

A la suite du Conseil d'Administration du 17 juin 2022 modification du siège social à l'avenue de Stalingrad 54 à 1000 Bruxelles.

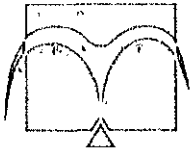
Au nom et pour le compte de l'ANCE asbl

agissant en qualité de mandataire de l'association,

Pasquale IACONO

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/08/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

R
M



22088107

Déposé / Reçu

13 JUL. 2022

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles
Greffe

N° d'entreprise : **0409 005 844**
Nom

(en entier) : **Association Laïque de Communautés Educatives**
(en abrégé) : **ANCE**

Forme légale : **asbl**

Adresse complète du siège : **avenue de Stalingrad 54 à 1000 Bruxelles**

Objet de l'acte : Modification des statuts

Association Laïque de Communautés Educatives asbl
409005844

Modification des statuts Association Laïque de Communautés Educatives, en abrégé : " ANCE "
Association sans but lucratif de droit belge constituée le 15/11/63 suivant acte publié aux annexes du
Moniteur belge du 12/12/63 ;

Numéro de l'association : 504163 No TVA ou no entreprise : 0409005844

Préambule

Afin de se conformer aux dispositions de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale du 03 juin 2022 a adapté plusieurs dispositions des statuts de l'association et a adopté le texte coordonné des statuts comme suit.

L'ANCE est une fédération laïque progressiste. Elle adhère aux idées de progrès et vise notamment l'amélioration des conditions de vie et de dignité humaine, la justice sociale, l'autonomie individuelle et l'égalité des chances et des genres. Elle défend l'égalité des conditions d'accès aux services. L'ANCE agit dans le respect de la personne et, dans un esprit humaniste basé sur le libre examen, s'interdit tout prosélytisme.

Elle valorise particulièrement :

- L'autodétermination et, dans ce cadre, elle se veut une fédération indépendante par rapport à tout pouvoir politique mais pas neutre ;
- La liberté d'expression ;
- L'autonomie et la solidarité, la perméabilité à la contestation, la capacité d'analyser une situation complexe ;
- Le pluralisme d'une société multiculturelle ;
- La disponibilité et l'adaptabilité, l'ouverture à la formation permanente ;
- La créativité et l'innovation sociale ;
- Les décisions dans le respect des principes démocratiques et équitables.

L'ANCE et ses membres s'inscrivent dans une logique de partenariat public et privé, en réponse à des politiques communales, régionales, fédérales et européennes. En ce sens, elle soutient pleinement les prescrits de la Charte associative.

L'ANCE est une fédération qui s'organise dans le respect de l'autonomie des services affiliés. Cependant, elle attend de ses membres qu'ils favorisent :

- Le développement de l'esprit critique et le libre examen chez les bénéficiaires par toutes leurs actions ;
- La lutte contre toute forme de discrimination et d'inégalités sociales ;
- La participation au secteur de l'économie sociale ce qui implique la finalité de service à la collectivité, un processus de décision démocratique, la primauté du travail sur le capital ;
- Des emplois durables et de qualité c'est-à-dire le maintien et la sauvegarde des droits de leurs travailleurs tout au long de leur occupation en leur sein ainsi qu'à leur sortie ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Le Développement d'une politique visant à encadrer les affectations de bénéfices et la limitation de dividendes (à définir) et / ou à tendre vers une modération de la tension salariale entre la rémunération la plus élevée et la rémunération la plus basse ; L'amélioration des conditions de travail / du service rendu aux bénéficiaires.

TITRE Ier. - Dénomination, siège social

Art. 1er. L'association est dénommée « Association Laïque de Communautés Éducatives » en abrégé : " ANCE ".

Art. 2. L'association a son siège, dans la Région de Bruxelles Capitale. Il peut être transféré par décision de l'organe d'administration dans la même Région ou dans la partie francophone de la Région wallonne ou par décision de l'assemblée générale, dans une autre région linguistique.

Art. 3. L'association dispose d'un ou de plusieurs sièges d'exploitation dont la constitution et le lieu sont décidés par l'organe d'administration. Si plusieurs sièges sont créés, un règlement de l'organe d'administration détermine les attributions et les modalités générales de fonctionnement des différents sièges ainsi que leurs rapports avec l'ANCE.

TITRE II. - But social et objets

Art. 4. L'association désire grouper, promouvoir et défendre les intérêts de communautés éducatives non confessionnelles existant en Belgique.

Art. 5. L'ANCE a pour objets :

1° d'informer ses membres à propos de la législation en vigueur, des différentes politiques menées, des démarches administratives, ... ;

2° de promouvoir les secteurs en ramenant les positions dans les instances représentatives ;

3° d'apporter un soutien direct et pratique à ses affiliés ;

4° de représenter et défendre ses membres au sein des différentes instances dans le respect de ses valeurs ;

5° de participer à des regroupements de fédérations, d'organes représentatifs du milieu associatif ; 6° de soutenir ponctuellement les services dans la gestion des conflits sociaux.

Art. 6. L'ANCE offre également une possibilité de soutien spécifique moyennant devis lors de problématiques aiguës via la permanence et/ou un comité d'accompagnement.

TITRE III. – R.O.I.

Art. 7. Un Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.) établi par l'organe d'administration fixe notamment

1° les conditions de fonctionnement des Secteurs et des Régionales, leurs attributions, leurs rapports avec l' ANCE ; 2° les modalités pratiques du fonctionnement de l'organe d'administration ; 3° les conditions de fonctionnement de la permanence .

Le R.O.I. est adopté et modifié par l'organe d'administration à la majorité (plus de la moitié des voix) absolue des membres présents et représentés. Chaque nouvelle version est communiquée aux membres.

Art. 8. La dernière version du R.O.I. a été adoptée le 25 septembre 2020.

TITRE IV. – Membres

Art. 9.. L'association est composée d' au moins 5 membres effectifs. Il peut y avoir des membres adhérents. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Art. 10. Sont membres effectifs, toute communauté éducative non confessionnelle dotée de la personnalité juridique et reconnue, agréée ou conventionnée par un pouvoir public subsidiant relevant notamment des Secteurs de l'aide à la jeunesse, et du secteur handicap pour autant qu'elle soit admise par décision de l'organe d'administration réunissant 3/4 des voix exprimées.

Art. 11 Sont membres adhérents :

1° Les communautés éducatives non confessionnelles dotées de la personnalité juridique non agréées ou conventionnées par un pouvoir public subsidiant;

2° Les personnes physiques intéressées par le but social de l'association qui en font la demande et qui s'engagent à en respecter les statuts et les décisions prises conformément à ceux-ci.

Art. 12. Toute personne morale ou physique qui désire être membre effectif ou adhérent de l'association doit adresser sa candidature par écrit à l'organe d'administration. La décision de l'organe d'administration est

souveraine et sans appel. Elle ne doit pas être motivée et est portée à la connaissance de la personne candidate par écrit.

Art. 13. En adhérant à l'ANCE, les membres effectifs et adhérents s'engagent à respecter le R.O.I..

Art. 14. Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association.

Art. 15. La qualité de membre effectif se perd par suite de démission adressée par écrit à l'organe d'administration ou par suite d'exclusion par l'assemblée générale statuant souverainement à la majorité des deux tiers des voix avec un quorum de 2/3, pour autant que la question ait été explicitement portée à l'ordre du jour et que le membre susceptible d'exclusion ait eu la possibilité de faire valoir ses moyens de défense. Le membre effectif susceptible d'exclusion est convoqué par lettre recommandée en respectant un délai de quinze jours entre la date d'envoi de la convocation et la date de l'assemblée générale. Après en avoir délibéré, l'assemblée générale n'a pas à justifier les motifs d'une exclusion prononcée.

La qualité de membre adhérent se perd par suite de démission adressée par écrit à l'organe d'administration ou par suite d'exclusion par le conseil d'administration. Le membre adhérent susceptible d'exclusion doit avoir eu la possibilité de faire valoir ses moyens de défense. Après en avoir délibéré, le conseil d'administration n'a pas à justifier les motifs d'une exclusion prononcée.

Art. 16. Tout membre effectif ou adhérent qui aura contrevenu aux lois, statuts ou décisions prises en vertu de ceux-ci pourra être suspendu à titre provisoire par l'organe d'administration jusqu'à ce que l'assemblée générale statue sur l'exclusion du membre au plus tard dans les nonante jours après la suspension du membre.

Art. 17. Est réputé démissionnaire

1° tout membre effectif qui, sans justification, n'aura participé à aucune assemblée générale de l'ANCE pendant deux années consécutives ;

2° tout membre effectif, qui ne respecterait pas les prescrits légaux de ses propres instances, les statuts et le R.O.I. ;

3° tout membre effectif ou adhérent qui n'aura pas payé sa cotisation pendant un an et qui n'aura pas régularisé la situation un mois après y avoir été invité par lettre recommandée.

Art. 18. En application de l'article 17, la démission est constatée par l'assemblée générale sur proposition de l'organe d'administration après que ce dernier ait analysé la situation et invité le membre à régulariser sa situation et à faire valoir ses moyens de défense.

Art. 19. Le membre effectif démissionnaire, suspendu ou exclu ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni inventaire, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni relevé, ni remboursement de tout ou partie de cotisations payées.

Art. 20. Les membres effectifs et les membres adhérents payent une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé par l'assemblée générale, sur proposition de l'organe d'administration. Il ne pourra être supérieur à EUR 5.000.

TITRE V. - Assemblée générale

Art. 21. L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Les membres adhérents peuvent assister, avec voix consultative, aux réunions de l'assemblée générale. Seuls les membres effectifs en ordre de cotisation au 31 décembre ont voix délibérative.

Art. 22. Chaque membre effectif, désigne un représentant effectif pour participer à l'assemblée générale, lequel devra être notifié au président huit jours avant la réunion.

Art. 23. Un membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif si ce dernier est porteur d'une procuration écrite. Nul ne peut se prévaloir de plus d'une procuration. Les procurations sont remises au président ou à son remplaçant en début de séance et annexées au procès-verbal de l'assemblée générale.

Art. 24. Du fait de sa participation à l'assemblée générale, chaque représentant assume la responsabilité d'une information réciproque entre les différentes instances de l'ANCE et les différentes instances de la communauté éducative dont il émane.

Art. 25. L'assemblée générale est présidée par le président de l'association ou s'il est absent, par le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

Art. 26. L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Sont notamment réservés à sa compétence:

- 1° les modifications aux statuts;
- 2° l'élection et la révocation des administrateurs;
- 3° la nomination et la révocation des vérificateurs aux comptes ou du réviseur d'entreprise ou de l'expert comptable et la fixation de leur rémunération
- 4° l'approbation du budget et des comptes annuels;
- 5° la décharge aux administrateurs et aux vérificateurs aux comptes ou au réviseur d'entreprises ou à l'expert comptable ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ; 6° la dissolution volontaire de l'ANCE;

7° l'exclusion de membres effectifs ;

8° la décision d'intenter une action judiciaire contre un administrateur et les commissaires ; 9° la transformation de l'ASBL en AISBL ou en société coopérative agréée ; 10° l'apport gratuit d'universalité

Art. 27. Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du premier semestre.

Art. 28. L'ANCE peut être réunie en assemblée générale extraordinaire, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, par décision de l'organe d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs de l'ANCE.

Art. 29. Chaque réunion se tient aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres effectifs doivent être convoqués. Les membres adhérents reçoivent une copie pour information de la convocation et peuvent assister à l'assemblée générale.

Art. 30. L'assemblée générale est convoquée par l'organe d'administration soit d'initiative, soit à la demande d'1/5ème des membres effectifs par lettre ordinaire ou par courriel adressée à chaque membre effectif au moins 15 jours avant l'assemblée. L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Art. 31. L'assemblée générale ne peut adopter aucune décision sur des sujets hors de l'ordre du jour. Lors d'une assemblée générale ordinaire, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées avec un quorum de présence de la moitié au moins des membres.

Art. 32. Lors d'une assemblée générale extraordinaire, les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des voix lorsqu'il s'agit de modification statutaire, de l'exclusion de membre ou de l'affectation de l'universalité des biens ou à la majorité des 4/5 des voix pour la modification du but et/ou de l'objet et pour la dissolution volontaire de l'association. Toutefois, la modification qui porte sur le but social ou la décision de dissolution de l'asbl ne peut être adoptée qu'à la majorité des 4/5 des voix exprimées ou représentées avec un quorum des 2/3 des membres sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur. En cas de partage égalitaire des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée le même jour qu'une assemblée générale ordinaire et précéder ou suivre immédiatement la tenue de celle-ci.

Art. 33. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans les procès-verbaux signés par le président et le secrétaire ou à défaut, deux administrateurs. Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance.

Art. 34. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée dans un délai de plus de quinze jours. Plus aucun quorum de présences n'est requis.

TITRE VI. - Organe d'administration

Art. 35. L'association est administrée par un organe d'administration de maximum 13 membres élus par l'assemblée générale à la majorité des voix présentes ou représentées, pour une durée de 4 ans.

Art. 36. Il est composé :

- 1° des présidents et vices-présidents des secteurs de l'AAJ (AMO et mandaté), du secteur de la personne handicapée de Bruxelles et du secteur de la personne handicapée de la région wallonne ;
- 2° d'un représentant des services publics proposé sur base d'un appel à candidatures émanant du CA
- 3° de 4 administrateurs libres. Un administrateur libre est un membre effectif directement désigné par l'assemblée générale sur base d'un appel à candidatures émanant du CA.

Art. 37. L'organe d'administration est valablement constitué s'il comprend au moins un représentant de chaque secteur (AAJ mandaté, AMO, handicap Bruxelles, handicap Région wallonne)

Art. 38. Les candidatures sont considérées comme recevables uniquement si elles sont adressées au moins 3 semaines avant la date de l'assemblée générale, date de la poste, du mail ou du fax faisant foi, à la permanence de l'A.N.C.E.

Art. 39. Le candidat sera élu à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de parité, la voix du Président ou du Vice-président ou du membre le plus ancien est prépondérante à condition qu'il ne soit pas candidat.

Art. 40. Les administrateurs élus sont soumis à une clause de non concurrence. A cette fin, ils s'engageront par écrit à ne pas s'affilier ni à affilier leur service à une autre fédération oeuvrant dans le même secteur que l'ANCE.

Art. 41. Ils sont, en tout temps, révocables par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles.

Art. 42. Le mandat d'administrateur est exercé sans jeton de présence, les défraiements occasionnés pour l'exercice de ce mandat pouvant être remboursés.

Art. 43. En cas de vacance d'un mandat, l'organe d'administration pourvoit dans les plus brefs délais au remplacement de l'administrateur par un autre à titre provisoire. La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté ; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment.

Art. 44. Quel que soit le secteur qui l'a présenté au scrutin de l'assemblée générale, chaque administrateur concourt au sein de l'organe à l'intérêt général de l'association, faisant apport de sa sensibilité personnelle et de celle du milieu associatif dont il émane. Sans préjudice de son devoir de discrétion quant aux délibérations de l'organe, il participe à la diffusion des décisions prises et en explique les fondements.

Art. 45. L'organe d'administration élit en son sein un président, deux vice-présidents, un trésorier et un secrétaire. Leur mandat est de 4 ans renouvelable.

Art. 46. Le mandat de président, vice-président, trésorier et secrétaire est directement lié au mandat confirmé préalablement par l'AG : présidents et vice-présidents de secteurs, représentant des services publics et administrateurs libres (mandat initial). Dès lors, le cas échéant, lorsque le mandat initial prend fin, le mandataire s'engage à démissionner de son mandat de président, vice-président, secrétaire ou trésorier.

Art. 47. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou à défaut par le plus ancien administrateur présent.

Art. 48. L'organe d'administration se réunit sur convocation par lettre ordinaire ou par courriel du président ou, à défaut de deux administrateurs, chaque fois que le besoin s'en fait sentir. Les convocations contenant l'ordre du jour doivent être expédiées, sauf cas d'urgence, au minimum dix jours avant la réunion.

Art. 49. Chaque administrateur détient une voix au sein de l'organe d'administration. Les décisions de l'organe d'Administration se prennent à la majorité absolue des voix exprimées avec un quorum de présences de la moitié des administrateurs. En cas de partage égalitaire des voix, la voix du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Art. 50. Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, mais nul ne peut être porteur de plus d'une procuration écrite.

Art. 51. L'organe forme un collège et peut prendre toutes les décisions dont la compétence n'est pas réservée à l'assemblée générale par les présents statuts ou par la loi. Il peut notamment décider d'ester en justice pour la défense des objectifs définis à l'article 3 des présents statuts et dans l'intérêt de l'ANCE, de ses Secteurs ou de ses Régionales.

Art. 52. Les procès-verbaux signés par le président et les administrateurs qui le souhaitent et décisions de l'organe d'administration sont consignés dans un registre spécial au siège d'exploitation.

Art. 53. Sous sa responsabilité, l'organe d'administration peut déléguer certains pouvoirs qu'il détermine à l'un de ses membres, à un tiers ou aux commissions qu'il institue.

Art. 54. Les débats menés au sein du CA et les procès-verbaux sont confidentiels.

Art. 55. Les décisions prises collégalement ou par vote par le CA engagent tous les administrateurs.

Art. 56. Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale de l'organe, soit par le président soit par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers. Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans le cadre de celui-ci. Ce mandat est exercé à titre gratuit.

Art. 57. Les administrateurs s'engagent à respecter et à défendre les positions politiques et philosophiques prises par l'organe d'administration. En cas de non-respect de cette disposition le CA peut proposer la révocation de l'administrateur concerné à l'assemblée générale.

TITRE VII. - Comptes et budget

Art. 58. Le 31 décembre de chaque année, les comptes de l'exercice social écoulé sont arrêtés et le budget de l'exercice suivant établi.

Art. 59. Comptes et budget sont soumis à l'approbation de la plus proche assemblée générale ordinaire.

Art. 60. L'assemblée générale désigne deux vérificateurs aux comptes ou un réviseur d'entreprises ou un expert comptable chargés de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Elle détermine la durée de leur mandat.

TITRE VIII - Opposabilité et incompatibilité des statuts et règlements

Art. 61. L'acquisition de la qualité de membre effectif ou de membre adhérent de l'ANCE ainsi que la participation aux instances de l'ANCE telles que l'assemblée générale, l'organe d'administration, les réunions plénières ou commissions comportent l'adhésion de plein droit aux présents statuts et aux règlements pris en exécution de ceux-ci, tant dans le chef des personnes morales membres que dans le chef des personnes physiques qui postulent ou qui exercent une responsabilité au sein de l'ANCE ou qui collaborent à son fonctionnement.

Art. 62. L'exercice d'une fonction élective ou électorale au sein de l'ANCE est incompatible avec le statut de permanent rétribué par l'ANCE.

TITRE IX. - Dissolution

Art. 63. En cas de dissolution volontaire de l'association, l'assemblée générale désignera un ou plusieurs liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

Art. 64. Dans tous les cas de dissolution de l'ANCE, l'actif de celle-ci sera affecté par l'assemblée générale aux associations et/ou aux groupements dont elle jugera le but social le plus proche du sien.

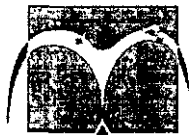
TITRE X. - Législation

Art. 65. Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses."

Au nom et pour le compte de l'ANCE asbl

agissant en qualité de mandataire de l'association,

Pasquale IACONO



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

R
M

22092890

Déposé / Reçu le
25 JUL 2022
au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : **0409 005 844**

Nom

(en entier) : **Association Laïque de Communautés Éducatives**
(en abrégé) : **ANCE**

Forme légale : **asbl**

Adresse complète du siège : **avenue de Stalingrad 54 à 1000 Bruxelles**

Objet de l'acte : Nominations - démission d'administrateurs

Nomination - démission d'administrateurs

Extrait du PV de l'Assemblée générale Ordinaire de l'ANCE du vendredi 03 juin 2022

"13. Démissions – Elections d'administrateurs

Démissions :

- HARMS Morgane
- DEFOSSEZ Philippe
- MOHDAD Najat
- KACAREVIC Zoran

Elections :

- Le secteur MANDATE soumet au suffrage de l'A.G. un candidat :
IACONO Pasquale pour la Présidence du secteur Mandaté
- Le secteur AMO soumet au suffrage de l'A.G. un candidat :
BUISSERET Maurice pour la Présidence du secteur AMO
- Le secteur AVIQ soumet au suffrage de l'A.G. deux candidats :
STEUX Carine pour la Présidence du secteur AVIQ
GRAVA Eric pour la Vice-Présidence du secteur AVIQ
- Le secteur PHARE soumet au suffrage de l'A.G. deux candidats :
MOHDAD Najat pour la Présidence
PRAET Edith pour la Vice-Présidence

Trois postes d'Administrateurs libres sont à pourvoir :

Le CA de l'ANCE soumet au suffrage de l'A.G. en vertu des statuts (cf. TITRE VI art.8 des statuts) les candidatures suivantes :

DEFOSSEZ Philippe
DUPONT Michel
WILLEMS Stéphane

Tous les candidats sont élus à la majorité des personnes présentes ou représentées."

A la suite du Conseil d'Administration du vendredi 17 juin 2022 le Conseil d'Administration se compose comme suit :

IACONO, Pasquale, Président de l'ANCE, Président secteur MANDATE ANCE
DUPONT, Michel, Vice-Président de l'ANCE
CHEVALIER, Maxime, Trésorier
BUISSERET, Maurice, Président secteur AMO
DENIS, Roger, Vice-Président secteur MANDATE
GRAVA, Eric, Vice-Président secteur AVIQ, Vice-Président de l'ANCE
STEUX, Carine, Présidente secteur AVIQ, Secrétaire
MOHDAD Najat, Présidente du secteur PHARE

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/08/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/08/2022 - Annexes du Moniteur belge

PRAET Edith, Vice-Présidente secteur PHARE
PEPIN, France, Administrateur
WILLEMS Stéphane, Administrateur
DEFOSSEZ Philippe, Administrateur

Le Conseil d'administration désigne
DEDAL Martine, Directrice, Déléguée à la gestion journalière

Au nom et pour le compte de l'ANCE asbl

agissant en qualité de mandataire de l'association,

Pasquale IACONO